



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REUNION

### SECRETARIAT GENERAL

-----  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales  
et du Cadre de Vie

-----  
Bureau de l'environnement  
et de l'urbanisme

-----  
arrete2587.doc  
expro/2004/23/marché couvert/port

### **ARRETE N°06- 2587/ SG/DRCTCV/4 enregistré le 13 juillet 2006**

portant modification de l'arrêté n°05-3086/SG/DRCTCV4 du 8 novembre 2005 concernant le projet d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du marché couvert, sur le territoire de la commune du Port.

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté n°05-3086 SG/DRCTCV4 du 8 novembre 2005 déclarant l'utilité publique le projet d'aménagement du marché couvert et la cessibilité des parcelles annexées à l'état parcellaire ;

**Vu** la demande de la SIDR en date du 27 juin 2006 faisant état d'une erreur matérielle figurant sur l'arrêté précité ;

**Vu** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

**Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Vu** l'état parcellaire ci-annexé ;

Considérant que la SIDR a été autorisée, par délibération du Conseil Municipal de la commune du Port en date du 22 septembre 2004, à solliciter la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que la SIDR est bien l'autorité expropriante pour le projet susmentionné ;

../...

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – Dans l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2005 susvisé, à la place de « La commune est autorisée », lire, « La SIDR est autorisée ».

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 8 novembre 2005 restent inchangées.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée au maire du Port et au directeur général de la SIDR chargés de son exécution.

A Saint-Denis, le 13 juillet 2006.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD